

LE STATUT DES COMMISSAIRES PRISEURS

(LOI N° 83-787 DU 2 AOUT 1983,
PORTANT STATUT DES COMMISSAIRES PRISEURS)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder sous réserve des réglementations spéciales, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles, effets mobiliers corporels et des fonds de commerce.

Il peut en outre procéder au recouvrement amiable des créances.

Il ne peut se livrer à aucun commerce ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes amiables.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire priseur peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret.

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : (LOI N° 97-515 DU 04/9/1997) Au siège de chaque tribunal de première instance ou section de tribunal, il peut être créé par décret un ou plusieurs offices de commissaire-priseur.

Au siège des juridictions où il n'a pas été créé d'office, les fonctions de commissaire-priseur peuvent être exercées par les huissiers de Justice cumulativement avec leurs fonctions d'huissier.

Les fonctions de commissaire-priseur sont retirées aux huissiers de Justice par le seul fait de création d'un office dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent à compter de la date d'installation du titulaire de l'office.

ARTICLE 3 (NOUVEAU) (LOI N° 97-515 DU 04/9/1997) : La compétence du commissaire-priseur s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 4 : Le commissaire priseur peut se faire assister par des clercs assermentés.

Ceux-ci peuvent le suppléer dans tous les actes de son ministère notamment en cas de congé

régulier, d'absence temporaire ou d'empêchement momentané.

Le commissaire priseur est civilement responsable des nullités, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait de ses clercs.

CHAPITRE 2 : NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION

ARTICLE 5 (NOUVEAU) (LOI N° 97-515 DU 04/9/1997) : Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être de nationalité ivoirienne ;

2° jouir de ses droits civils et civiques ;

3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° être âgé de 25 ans au moins ;

5° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité, et aux bonnes mœurs ;

6° n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire ;

7° ne pas être ancien officier ministériel destitué ou avocat rayé du barreau ;

8° ne pas être fonctionnaire révoqué pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ;

9° être titulaire de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous régime antérieur ;

10° avoir subi avec succès un examen professionnel ;

11° avoir effectué un stage d'au moins une (1) année dans une Etude de commissaire-priseur.

Sont dispensés de cet examen les postulants :

- anciens magistrats de l'Ordre judiciaire ;

- anciens avocats ;
- anciens notaires titulaires d'un office ;
- anciens huissiers titulaires de Charges ;
- anciens greffiers en chef, greffiers et premiers clerks de notaire ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins s'ils sont titulaires de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous le régime antérieur.

ARTICLE 6 : Le commissaire priseur n'a pas le droit de présenter de successeur. Tout acte ou convention portant profession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier ministériel contractant.

ARTICLE 7 : Le commissaire priseur qui se trouve dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de sa fonction, par suite de l'âge, de la maladie, de blessures ou d'infirmités est déclaré démissionnaire.

ARTICLE 8 : Outre le cas visé à l'article précédent, la cessation de fonctions de commissaire priseur résulte:

- de la démission acceptée ou constatée ;
- du décès ;
- de la destitution.

ARTICLE 9 : Le titre de commissaire priseur honoraire peut être attribué aux commissaires priseurs qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins dix (10) ans.

CHAPITRE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 10 : Avant d'entrer en fonctions, les commissaires priseurs prêtent devant la juridiction de leur résidence le serment dont la teneur suit :

Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'ils m'imposent.

ARTICLE 11 : Le commissaire priseur doit résider dans la localité désignée comme siège de l'office par la décision de nomination sous peine d'être déclaré démissionnaire.

Il est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis.

ARTICLE 12 : Il est interdit à tout commissaire priseur pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, de réclamer une rémunération supérieure à celle fixée au tarif en vigueur, sous peine de restitution et dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires.

ARTICLE 13 : Le commissaire priseur est tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation il est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

ARTICLE 14 : Le commissaire priseur est astreint à la tenue d'une comptabilité.

ARTICLE 15 : Le commissaire priseur est tenu d'ouvrir dans une banque un compte de dépôt exclusivement affecté à la réception de tous les fonds et valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ce compte fonctionne exclusivement sous la signature du commissaire priseur et le cas échéant de ses préposés spécialement mandatés à cet effet.

Il ne peut y avoir ni compensation, ni fusion entre ce compte et tout autre compte ouvert au nom du même titulaire.

L'établissement où est ouvert ce compte adresse au Procureur général ou au garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur leur demande un relevé dudit compte.

ARTICLE 16 : Le commissaire priseur qui, sauf le cas de force majeure, n'a pas versé au compte prévu à l'article précédent les fonds reçus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est passible des peines prévues par l'article 401 du Code pénal.

Il est passible des mêmes peines s'il n'a pas versé aux créanciers ou consigné au Trésor public dans les délais légaux les sommes encaissées pour le compte des créanciers.

ARTICLE 17 : Le commissaire priseur a la police dans les ventes et peut adresser toutes réquisitions à la force publique pour y maintenir l'ordre.

ARTICLE 18 : Le commissaire priseur peut recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles il procède, recevoir et viser toutes oppositions, introduire tous recours auxquels ses opérations peuvent donner lieu et citer à cet effet les parties intéressées devant les autorités compétentes.

ARTICLE 19 : Toute opposition, toute saisie-arrêt formée entre les mains des commissaires priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites oppositions ou saisies-arrêts seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions ou saisies-arrêts ou significations de jugement n'ait été visé par le commissaire priseur, en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier qui sera tenu de la faire viser par le représentant du ministère public.

ARTICLE 20 : Les dispositions des articles 365, 366, 367 et 369 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative sont applicables tant aux ventes judiciaires ou forcées qu'aux ventes volontaires.

Les meubles et effets mobiliers objets d'une saisie-exécution hors du domicile du débiteur peuvent être confiés immédiatement par l'huissier instrumentaire au commissaire priseur chargé de leur vente. Celui-ci en devient gardien et signe le procès-verbal de saisie-exécution.

ARTICLE 21 : Les commissaires priseurs doivent garder les minutes des procès-verbaux de vente qu'ils établissent. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 22 : Dans les limites de sa compétence territoriale, le commissaire priseur peut être autorisé à créer une ou plusieurs salles de ventes annexes.

L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

ARTICLE 23 (NOUVEAU) (LOI N° 97-515 DU 04/9/1997) : Il est institué une Chambre nationale des commissaires-priseurs représentant l'ensemble de la profession, auprès des services publics.

La Chambre a des Pouvoirs disciplinaires et donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise, sur toutes les questions professionnelles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre nationale des commissaires-priseurs seront fixées par décret.

ARTICLE 24 (NOUVEAU) (LOI N° 97-515 DU 04/9/1997) : Tout manquement aux devoirs et obligations imposés aux commissaires-priseurs peut être sanctionné par une des mesures disciplinaires ci-dessous :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année ;

4° la destitution.

Les deux premières sanctions sont prononcées aussi bien par la Chambre nationale des commissaires-priseurs que le procureur général.

La suspension et la destitution relèvent de la compétence du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

CHAPITRE 5 : DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 25 (NOUVEAU) (LOI N° 97-515 DU 04/9/1997) : Le commissaire-priseur peut exercer sa profession soit à titre individuel soit au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles de commissaires-priseurs seront fixées par décret.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26 : Les commissaires priseurs titulaires d'un office en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurant en fonctions sans qu'il soit nécessaire de procéder en ce qui les concerne à une nouvelle nomination.

ARTICLE 27 : Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions de la présente loi notamment des articles 2, 4, 7, 12, 13, 14, 15 et 23.

ARTICLE 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à la présente loi notamment le décret du 30 novembre 1931, fixant le statut des commissaires priseurs.

ARTICLE 29 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 2 août 1983

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

**LOI N° 97-515 DU 4 SEPTEMBRE 1997 MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI N° 83-787 DU 2 AOUT 1983 PORTANT STATUT
DES COMMISSAIRES-PRISEURS**

ARTICLE PREMIER : Loi n° 83-787 du 2 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs est modifiée et complétée comme suit :

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : Au siège de chaque tribunal de première instance ou section de tribunal, il peut être créé par décret un ou plusieurs offices de commissaire-priseur.

Au siège des juridictions où il n'a pas été créé d'office, les fonctions de commissaire-priseur peuvent être exercées par les huissiers de Justice cumulativement avec leurs fonctions d'huissier.

Les fonctions de commissaire-priseur sont retirées aux huissiers de Justice par le seul fait de création d'un office dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent à compter de la date d'installation du titulaire de l'office.

ARTICLE 3 (NOUVEAU) : La compétence du commissaire-priseur s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 5 (NOUVEAU) : Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité ivoirienne ;
- 2° jouir de ses droits civils et civiques ;
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° être âgé de 25 ans au moins ;
- 5° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité, et aux bonnes mœurs ;
- 6° n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire ;
- 7° ne pas être ancien officier ministériel destitué ou avocat rayé du barreau ;
- 8° ne pas être fonctionnaire révoqué pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 9° être titulaire de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous régime antérieur ;
- 10° avoir subi avec succès un examen professionnel ;
- 11° avoir effectué un stage d'au moins une année dans une Etude de commissaire-priseur.

Sont dispensés de cet examen les postulants :

- anciens magistrats de l'Ordre judiciaire ;
- anciens avocats ;
- anciens notaires titulaires d'un office ;
- anciens huissiers titulaires de Charges ;
- anciens greffiers en chef, greffiers et premiers clercs de notaire ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins s'ils sont titulaires de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous le régime antérieur.

CHAPITRE IV (NOUVEAU) : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

ARTICLE 23 (NOUVEAU) : Il est institué une Chambre nationale des commissaires-priseurs représentant l'ensemble de la profession, auprès des services publics.

La Chambre a des Pouvoirs disciplinaires et donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise, sur toutes les questions professionnelles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre nationale des commissaires-priseurs seront fixées par décret.

ARTICLE 24 (NOUVEAU) : Tout manquement aux devoirs et obligations imposés aux commissaires-priseurs peut être sanctionné par une des mesures disciplinaires ci-dessous :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année ;
- 4° la destitution.

Les deux premières sanctions sont prononcées aussi bien par la Chambre nationale des commissaires-priseurs que le procureur général.

La suspension et la destitution relèvent de la compétence du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

CHAPITRE V (NOUVEAU) : DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 25 (NOUVEAU) : Le commissaire-priseur peut exercer sa profession soit à titre individuel soit au

sein d'une association ou d'une société civile professionnelle.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles de commissaires-priseurs seront fixées par décret.

ARTICLE 2 : Le chapitre V ancien devient le chapitre VI nouveau.

Les articles 24, 25 et 26 anciens deviennent respectivement les articles 26, 27 et 28 nouveaux.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 4 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 4 septembre 1997

Henri Konan BEDIE